# BE-A0524\_707392\_703117\_FRE

# Inventaire des archives du Bureau de l'Enregistrement de Morlanwelz-Mariemont, 1901-1976



Het Rijksarchief in België Archives de l'État en Belgique Das Staatsarchiv in Belgien State Archives in Belgium

Description du fonds d'archives:	5
Consultation et utilisation	6
Conditions d'accès	6
Conditions de reproduction	6
Instruments de recherche	
Recommandations pour l'utilisation	6
Histoire du producteur et des archives	7
Producteur d'archives	
Nom	7
Historique	7
Compétences et activités	8
Archives	10
Contenu et structure	11
Contenu	11
Registres de formalité et de recette	11
Registres de dépôt des déclarations de succession	
Registres de correspondance	
Tables alphabétiques des décès	12
Registres des personnes domiciliées hors du Royaume qui possèden	t
des immeubles en Belgique	
Déclarations de succession et de mutation par décès	
Sélections et éliminations	13
Accroissements/compléments	13
Mode de classement	13
Description des séries et des éléments	15
I. Registres de formalité et de recette	
1 - 8 Registres de formalité et de recette des actes civils publics (série 5).	
1931-1935	15
B. Actes sous seing privé	15
9 - 19 Registres de formalité et de recette des actes sous seing privé (série	
1931-1959	15
20 - 24 Registres de formalité et de recette, actes sous seing privé dont un	
copie ou un double doit être déposé au bureau (série 6bis). 1931-1962	
C. Annexes	16
25 - 38 Copies d'actes sous seing privé. 1922-1935	16
39 - 63 Copies de baux. 1931-1957II. Dépôt des déclarations de succession	
64 - 72 Registres de dépôt des déclarations de succession et de mutation par	
décès (série 47). 1931-1976	
III. Correspondance	
73 - 95 Registres de correspondance (série 49). 1922-1976	
IV. Tables des décès	23
IV. Tables des décès	23
V. Sommiers d'ordres et instructions	24
109 - 110 Sommiers d'ordres et instructions (série 56). 1922-1975	24
VI. Registre des étrangers	
VII. Déclarations de succession et de la taxe compensatoire aux droits de	;

Rureau de	l'Enregistrement	Morlanwelz-Mariemont
Dui eau de	i Lili egisti errierit	Monanweiz-Maniennone

succession	26
112 - 157 Déclarations de succession (série 187). 1901-1935	
VIII. Guerre 1940-1945 et ses suites	

# Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives: Bureau de l'Enregistrement Morlanwelz-Mariemont

Période: 1901-1976

Numéro du bloc d'archives: BE-A0524.662

#### Etendue:

Dernià re cote d'inventaire: 160.00
Etendue inventorià e: 6.05 m

Dépôt d'archives: Archives de l'Etat à Mons

#### Consultation et utilisation

#### CONDITIONS D'ACCÈS

Tous les documents de plus de 100 ans sont librement consultables. Les documents fiscaux de moins de 100 ans sont sensibles du point de vue de la protection de la vie privée. Leur consultation n'est possible qu'avec l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué, moyennant la remise d'une fiche d'identification et d'un formulaire de recherche signé du demandeur. En outre, l'autorisation du receveur est nécessaire pour les parties intéressées à l'acte ou leurs ayants droit. Pour les tiers, l'autorisation du receveur et du juge de paix du canton où siège le bureau est nécessaire <sup>1</sup>.

#### CONDITIONS DE REPRODUCTION

La reproduction des documents s'opère selon les règlements et tarifs en vigueur aux Archives de l'État.

#### INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Cet inventaire remplace les anciens instruments de recherche de W. De Keyzer, P. Hubaut, M. Monoyer et J. Sotteau, *Inventaire des archives des bureaux de l'enregistrement versées aux Archives de l'État à Mons*, vol. 1, 1985-2003, p. 25-26 et vol. 2, 1985-2003, p. 163-164, ainsi que les différents bordereaux de versement.

#### RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION

L'utilisation des archives des bureaux de l'enregistrement est parfois peu aisée. Des tableaux présentant des stratégies de recherche dans celles-ci ont été placés en annexe à la présente description générale du fonds. Le lecteur peut également et utilement consulter le jalon de recherche suivant : DE REU P. (traduit par BODART E.), *Acquérir et vendre un bien immobilier (de 1795 à nos jours)*, Bruxelles, 2016 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, Jalons de recherche, 42).

<sup>1</sup> F. PLISNIER, La communicabilité et l'accessibilité des archives. Bases légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'Etat dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise, Bruxelles, 2011, p. 60-61 (Miscellanea Archivistica Studia, 199).

Histoire du producteur et des archives

#### PRODUCTEUR D'ARCHIVES

#### MOM

Bureau de l'enregistrement de Morlanwelz-Mariemont (1966-1976) Anciens noms :

Deuxième bureau de l'enregistrement et des domaines de Binche (1931-1966) Bureau des successions et des domaines de Binche (1921-1931)

#### **HISTORIQUE**

À l'origine, il existe un seul bureau de l'enregistrement et des domaines à Binche qui regroupe toutes les attributions de l'enregistrement. Son ressort correspond d'abord au ressort des cantons municipaux de Binche, Seneffe et Merbes-le-Château. En 1808, les ressorts sont calqués sur les cantons de justices de paix et le ressort du bureau s'étend aux cantons de Binche et de Merbes-le-Château. Dès 1814, il se réduit au canton de Binche.

Celui-ci se compose des communes d'Anderlues, Battignies, Binche, Buvrinnes, Carnières, Epinois, Estinnes-au-Mont, Haine-Saint-Pierre, Haulchin, Leval-Trahegnies, Mont-Sainte-Aldegonde, Mont-Sainte-Geneviève, Morlanwelz-Mariemont, Ressaix et Vellereille-les-Brayeux.

Par arrêté royal du 24 décembre 1921, un bureau spécial pour la recette des droits de succession, des amendes, des domaines et produits divers est établi à Binche <sup>2</sup>. L'ancien et le nouveau bureaux portent respectivement la dénomination de Bureau de l'enregistrement de Binche et de Bureau des successions et des domaines de Binche.

Au 1er octobre 1931, l'ensemble des services de l'enregistrement binchois est réorganisé. La division fonctionnelle est revue et remplacée par une division géographique du ressort avec l'établissement de deux nouveaux bureaux de l'enregistrement et des domaines.

Le Premier bureau de l'enregistrement et des domaines remplace le Bureau de l'enregistrement et est compétent pour les communes de Binche, Buvrinnes, Épinois, Estinnes-au-Mont, Haulchin, Leval-Trahegnies, Mont-Sainte-Aldegonde, Mont-Sainte-Geneviève, Ressaix, Vellereille-les-Brayeux et Waudrez. Il est aussi compétent pour tout le canton en matière d'actes judiciaires et d'huissiers et pour les protêts.

Le Deuxième bureau des actes civils et des successions remplace le Bureau des successions et des domaines et est compétent pour les communes d'Anderlues, Carnières, Haine-Saint-Pierre et Morlanwelz. Il est aussi compétent pour tout le canton en matière d'amendes et frais de justice <sup>3</sup>.

L'intégration entre 1942 et 1944 du territoire des communes de Haine-Saint-Pierre, Morlanwelz et Ressaix dans le Grand-La Louvière ne modifie pas le

<sup>2</sup> A.R. du 24 décembre 1921, Moniteur belge, 1er janvier 1922, p. 7.

<sup>3</sup> A.R. 7 juillet 1931, Moniteur belge, 11 juillet 1931, p. 3888.

ressort des bureaux 4.

À partir de mai 1955, les inscriptions du privilège agricole sont uniquement du ressort du Premier bureau de l'enregistrement et des domaines de Binche <sup>5</sup>. Dès 1958 toutefois, cette dernière compétence, pour les communes d'Anderlues, Carnières, Haine-Saint-Pierre et Morlanwelz, retourne au 2e bureau <sup>6</sup>.

Vers 1950, le Deuxième bureau de l'enregistrement et des domaines de Binche est installé à Morlanwelz tout en gardant le nom de Binche. Au 1er juillet 1966, sa dénomination est modifiée. Il devient le Bureau de l'enregistrement de Morlanwelz-Mariemont tandis que le Premier bureau devient le Bureau de l'enregistrement de Binche <sup>7</sup>.

En 1970, lors de l'établissement des nouveaux tribunaux du travail venant en remplacement des conseils de prud'hommes, le Bureau de l'enregistrement de Binche acquiert la compétence d'enregistrement des actes judiciaires et des amendes et frais de justice pour le Tribunal du travail de Charleroi, section de Haine-Saint-Pierre <sup>8</sup>.

La mise en œuvre du processus de fusion des communes, le 1er janvier 1977, coïncide avec un vaste mouvement de réorganisation des bureaux de l'enregistrement. Le Bureau de l'enregistrement de Morlanwelz-Mariemont est supprimé tandis que le Bureau de l'enregistrement de Binche devient compétent pour les nouvelles communes de Binche et Morlanwelz en matière de perception du droit d'enregistrement et de greffe et de perception du droit de succession, des droits de mutation par décès et de la taxe compensatoire des droits de succession <sup>9</sup>. Les autres compétences sont transmises au Bureau de recettes domaniales et d'amendes pénales de Charleroi <sup>10</sup>. Ce dernier transfert est effectif au 1er décembre 1975.

#### **COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS**

Les bureaux de l'enregistrement ont pour missions principales : l'enregistrement des actes notariés, des actes administratifs, des actes d'huissiers de justice, des actes judiciaires ainsi que des actes sous seing privé dont notamment les baux locatifs, les procès-verbaux de bornage et de mitoyenneté, les ventes, ainsi que le recouvrement des droits de succession, des droits de mutation par décès et de la taxe compensatoire aux droits de succession mise à charge des associations sans but lucratif et de certains établissements publics.

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'opérations juridiques sur un registre tenu par un fonctionnaire public préposé à cette fin et

- 4 Arrêté des secrétaires généraux du 20 juin 1942, Pasinomie, 1942, p. 245-248.
- 5 Moniteur belge, 16-17 mai 1955, p. 3273.
- 6 Moniteur belge, 22 août 1958, p. 6514.
- 7 A.M. du 14 juin 1966, Moniteur belge, 21 juin 1966, p. 6456.
- 8 A.M. du 14 octobre 1970, Moniteur belge, 22 octobre 1970, p. 10637-10643.
- 9 Instruction de l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, n° 122, 1er décembre 1976.
- 10 Arrêté du directeur général du 6 novembre 1975, Moniteur belge, 27 novembre 1975, 15052.

appelé receveur de l'enregistrement <sup>11</sup>. Cela signifie l'inscription dans la documentation du bureau des données principales contenues dans les actes ou déclarations soumises à l'enregistrement. Ces formalités s'opèrent différemment suivant la teneur de ces actes et déclarations. On y retrouve systématiquement la date des actes ou déclarations, le type d'acte, les noms des contractants, le contenu de ces actes notamment la référence cadastrale lorsque l'acte concerne un bien immobilier ainsi que le montant de la transaction s'il échet.

Pour les actes notariés et administratifs, l'enregistrement se fait par simple analyse. Par conséquent, on ne trouvera qu'un résumé dans la série 5. Si l'on souhaite une copie complète d'un acte notarié concernant des biens immeubles, il faut consulter les minutes du notaire ou celles du bureau des hypothèques. Quant aux actes sous seing privé, leur enregistrement consistait, au départ, en une copie des actes, dans la série 6, qui s'est limitée, plus tard, à une simple analyse. On a donc conservé une série de copies des actes à côté de la série 6 et 6bis.

L'enregistrement donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement qui consiste en un pourcentage de la valeur de la transaction ou en un droit fixe pour les petits actes.

Les documents qui doivent ou peuvent être enregistrés se divisent en deux catégories distinctes : d'une part, les actes, et, d'autre part, les déclarations. Il résulte de la loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798) que le mot acte est utilisé de manière générique pour toute production ou pièce susceptible d'enregistrement. Il peut donc s'agir soit de jugements ou autres actes judiciaires, soit d'actes extrajudiciaires. Il désigne donc les divers titres assujettis à la formalité de l'enregistrement. L'actuel article 19 du Code des droits d'enregistrement distingue sept types d'actes obligatoirement enregistrables du seul fait de leur existence. Il s'agit des actes des notaires belges, des exploits et procès-verbaux des huissiers de justice belges, des arrêts et des jugements des cours et tribunaux belges qui contiennent des dispositions assujetties à un droit proportionnel, des actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles situés en Belgique, des actes portant bail ou cession de bail d'immeubles situés en Belgique, des procèsverbaux de vente publique d'objets mobiliers corporels dressés en Belgique, des apports de biens meubles ou immeubles à des sociétés belges possédant la personnalité juridique 12.

La déclaration est, quant à elle, la base de la perception des droits de succession ou de mutation par décès. Elle doit être déposée par les héritiers du défunt dans le bureau d'enregistrement du domicile du défunt ou de la situation des biens. Les associations sans but lucratif et certains établissements publics sont aussi tenus de déposer annuellement une déclaration de patrimoine qui sert de base à la perception de la taxe compensatoire des droits de succession.

À côté du rôle avant tout fiscal de l'administration de l'enregistrement, les bureaux jouent également un rôle civil avec l'enregistrement des actes sous seing privé qui permet de leur donner date certaine à l'égard des tiers ainsi

<sup>11</sup> V° Enregistrement, dans Répertoire pratique du droit belge, t. IV, s.d., p. 571.

<sup>12</sup> A. MAYEUR, Cours de droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, édition 2008 (www.fisconet.fgov.be 3.1.7.).

qu'un rôle de contrôle des officiers publics rédacteurs des actes authentiques. Les registres des receveurs sont également une mine inestimable pour établir la situation de fortune d'un individu, l'importance d'une succession recueillie ainsi que l'origine de propriété des biens.

La plupart des bureaux de l'enregistrement ont exercé ou exercent encore certaines compétences domaniales. Il s'agit de la gestion du domaine de l'État, notamment la perception des rentes ou redevances dues par des particuliers, l'aliénation de biens publics ou l'acquisition d'emprises pour l'établissement de routes ou de chemins de fer. Le receveur est ou était enfin chargé de la perception des amendes pénales et des frais de justice. Certaines de ces compétences ont été transmises aux bureaux de recettes domaniales et amendes pénales.

Jusqu'en 2007, les bureaux percevaient également les droits de timbre ou assimilés au timbre. De manière générale, le timbre peut être défini comme " une empreinte qui est apposée sur les papiers servant à la rédaction des actes et qui est destinée à constituer la marque du paiement de l'impôt établi sur ces papiers" <sup>13</sup>. Par extension, l'usage de vignettes sera aussi requis pour l'acquittement de certains impôts dont les taxes de transmission et de facture. La notion de droits de timbre est aujourd'hui partiellement remplacée par celle des droits d'écriture.

Les 264 bureaux chargés de la perception de l'impôt sur le capital ont été créés en Belgique au sein de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à la fin de l'année 1945 suite à la loi du 17 octobre 1945 <sup>14</sup>introduisant un impôt extraordinaire de 5 % sur le patrimoine des personnes physiques et morales dans un but d'assainissement monétaire <sup>15</sup>. L'arrêté ministériel du 27 avril 1956 met fin à l'activité de ces bureaux <sup>16</sup>.

#### **ARCHIVES**

Lors de la suppression du bureau au 1er janvier 1977, ses archives ont été confiées au Bureau de l'enregistrement de Binche devenu depuis le 5e bureau de l'enregistrement de Charleroi 2.

Des versements aux Archives de l'État à Mons ont été effectués le 1er juin 1951 (entrée d'archives n° 242), le 27 juillet 1955 (EA 265bis), 17 novembre 1980 (EA 1303) et le 9 avril 2014 (EA 2301).

<sup>13</sup> R. SYMOENS, Le droit de timbre en Belgique, aperçu historique, Bruxelles, 1942, p. 12.

<sup>14</sup> Moniteur belge du 28 octobre 1945.

<sup>15</sup> P. BOURGEOIS, Le ministère des Finances (1830-1994). III. Aperçu des compétences, Bruxelles, 1996, p. 120-121 (Miscellanea Archivistica Studia, 88).

<sup>16</sup> L. DE FRENNE, Inventaris van het archief van het Kantoor der Registratie en Domeinen van Grimbergen met betrekking tot de inning van de belasting op het kapitaal, 1945-1956, Bruxelles, 2012 (Rijksarchief Leuven, Inventarissen, 50).

#### Contenu et structure

#### **CONTENU**

Les archives classées dans le présent inventaire ont trait au fonctionnement et aux activités du Bureau de l'enregistrement de Morlanwelz-Mariemont entre 1921 et 1976. Il reprend également certaines archives du Bureau de l'enregistrement de Binche transmise lors de la division en deux bureaux. Procédons par grandes séries d'archives <sup>17</sup>:

#### REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE

La série des registres de formalité et de recette des actes civils publics débute en 1931 et se poursuit jusqu'à 1935. Cette série portait les numéros 1 et 2 avant de porter la dénomination de série 5 à partir de 1871. Les actes notariés et administratifs y sont enregistrés sous forme de colonnes qui reprennent les noms, le domicile et la profession des parties concernées, le nom du notaire et un résumé de l'acte.

La série 6 (elle porte ce numéro depuis 1871) est celle des registres de formalité et de recette des actes sous seing privé. Elle couvre la période qui s'étend de 1931 à 1959. Les actes sous seing privé peuvent être des actes de mise en location de biens, des procès-verbaux de bornage ou de cession de mitoyenneté, des procurations, des plans annexés aux actes notariés, etc. La série 6 bis concerne des actes sous seing privé dont un duplicata ou une copie doit être déposé au bureau, en application de la loi du 28 août 1921 <sup>18</sup>. Elle est conservée pour la période 1931-1962. Des copies d'actes sous seing privé et de baux ont été respectivement conservées pour les périodes 1922-1938 et 1931-1957.

#### REGISTRES DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE SUCCESSION

Les registres de dépôt des déclarations de succession et de la taxe compensatoire à charge des associations sans but lucratif (série 47), conservés partiellement pour la période 1931 à 1976, contiennent la mention chronologique du dépôt desdites déclarations et donnent le numéro d'ordre de ces déclarations au sein des recueils des déclarations.

<sup>17</sup> L'essentiel des informations est tiré de l'ouvrage de P. DE REU, De geschiedenis van de Algemene Administratie van de Patrimoniumdocumentatie. Organisatie, bevoegdheden, ambtsgebieden, archiefvorming, 1796-2006, Bruxelles, 2011, (Miscellanea Archivistica Studia 198).

P. DE REU, De geschiedenis van de Algemene Administratie van de Patrimoniumdocumentatie. Organisatie, bevoegdheden, ambtsgebieden, archiefvorming, 1796-2006, Bruxelles, 2011, p. 260 (Miscellanea Archivistica Studia, 198).

#### REGISTRES DE CORRESPONDANCE

Les registres de correspondance (série 49) forment une belle série qui s'étend de 1922 à 1976. Ils contiennent une transcription du corps des lettres ou au minimum les données essentielles de la correspondance.

### TABLES ALPHABÉTIQUES DES DÉCÈS

Les tables alphabétiques des décès (série 54) couvrent la période de 1949 à 1976. Lorsque la commune informe le receveur du décès d'une personne, ce fonctionnaire ouvre un article à son nom dans la table et y indique les renseignements généraux sur le défunt. Lorsque la déclaration de succession est déposée, mention de cette déclaration est faite dans la table et l'article est apuré.

## REGISTRES DES PERSONNES DOMICILIÉES HORS DU ROYAUME QUI POSSÈDENT DES IMMEUBLES EN BELGIQUE

Introduit sous sa forme finale en 1901, ce registre des étrangers (série 60) reprend toutes les personnes dont le domicile est situé à l'étranger et qui détiennent des droits immobiliers dans le ressort du bureau. Le compte mobile renvoie à cette série. Ce registre est théoriquement tenu jusqu'en 1967 au plus tard. Un registre est conservé et comporte des mentions relatives à la période 1923 à 1963.

#### DÉCLARATIONS DE SUCCESSION ET DE MUTATION PAR DÉCÈS

Les déclarations de succession (série 187) étaient, à l'origine, enregistrées dans un registre spécifique. À partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation relative aux droits de succession en 1818, les héritiers rédigent la déclaration sur des feuilles isolées qui sont ensuite recopiées dans le registre aux transcriptions des mémoires de déclaration. À partir de 1820, celui-ci n'est plus tenu et les minutes des déclarations sont conservées, numérotées et reliées par année d'introduction. Entre 1818 et 1851, les déclarations négatives c'est-à-dire celles de personnes décédées sans possession, étaient également enregistrées. Cette série porte le numéro 187 depuis 1926 <sup>19</sup>. Les déclarations sont conservées pour la période 1901 à 1935. À noter que les déclarations conservées pour les années 1901 à 1931 sont le produit de la division des déclarations reçues par le Bureau de Binche puis par le Bureau des successions de Binche avant 1931.

<sup>19</sup> P. DE REU, La déclaration de succession. Une introduction à l'étude des sources, Bruxelles, 2012, p. 43 (Guides, 77).

#### SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

D'une manière générale, les critères de tri appliqués sont ceux définis dans l'instruction matériel (version de 2003) de l'Administration générale de la documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances. Elle fait office de tableau de tri.

#### ACCROISSEMENTS/COMPLÉMENTS

Le fonds du Bureau de l'enregistrement de Morlanwelz-Mariemont n'est pas clos. D'autres versements viendront ultérieurement compléter la documentation versée aux Archives de l'État à Mons.

#### MODE DE CLASSEMENT

Les archives du bureau producteur étaient classées selon la classification des imprimés et documents définie par l'Administration générale de la documentation patrimoniale.

Ce mode de classement a été conservé dans cet instrument de recherche. À l'intérieur des séries, les différentes unités d'archives ont été classées selon leur numéro d'ordre initial et à défaut dans l'ordre chronologique. Le numéro d'ordre initial, nécessaire afin de pouvoir suivre les renvois d'une série à une autre ainsi que pour identifier les mentions d'enregistrement, est placé entre parenthèses à la fin de la description. De plus, il s'agit du numéro sous lequel les séries étaient classées dans l'ancien instrument de recherche.

# Description des séries et des éléments

		DE RECETTE

#### A. ACTES CIVILS PUBLICS

1 - 8 REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE DES ACTES CIVILS PUBLICS (SÉRIE 5). 1931-1935.

1	Ter octobre 1931 - 22 mars 1932 (5/1).
---	----------------------------------------

1 volume

2 22 mars 1932 - 26 septembre 1932 (5/2).

1 volume

3 26 septembre 1932 - 31 mars 1933 (5/3).

1 volume

4 1er avril 1933 - 20 septembre 1933 (5/4).

1 volume

5 20 septembre 1933 - 3 avril 1934 (5/5).

1 volume

6 3 avril 1934 - 1er octobre 1934 (5/6).

1 volume

7 2 octobre 1934 - 24 mars 1935 (5/7).

1 volume

8 25 mars 1935 - 2 septembre 1935 (5/8).

1 volume

#### B. ACTES SOUS SEING PRIVÉ

9 - 19 REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ (SÉRIE 5). 1931-1959.

9 1er octobre 1931 - 23 janvier 1934 (6/1).

1 volume

10 24 janvier 1934 - 3 mars 1936 (6/2).

1 volume

11 3 mars 1936 - 13 avril 1938 (6/3).

1 volume

12	16 avril 1938 - 12 mai 1940 (6/4).	1 volume
13	16 mai 1940 - 27 janvier 1945 (6/5).	1 volume
14	28 janvier 1945 - 2 mars 1948 (6/6).	1 volume
15	2 mars 1948 - 17 juillet 1950 (6/7).	1 volume
16	17 juillet 1950 - 14 décembre 1952 (6/8).	1 volume
17	15 décembre 1952 - 24 novembre 1954 (6/9).	1 volume
18	24 novembre 1954 - 30 octobre 1956 (6/10).	1 volume
19	30 octobre 1956 - 9 juin 1959 (6/11).	1 volume
20	20 - 24 REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE, ACTES SEING PRIVÉ DONT UNE COPIE OU UN DOUBLE DOIT ÊTRE AU BUREAU (SÉRIE 6BIS). 1931-1962. 1er octobre 1931 - 14 avril 1943 (6bis/1).	
20	101 Octobre 1331 11 dviii 13 13 (0513/1/).	1 volume
21	14 avril 1943 - 16 mai 1948 (6bis/2).	1 volume
22	17 mai 1948 - 1er mai 1953 (6bis/3).	1 volume
23	2 mai 1953 - 16 février 1958 (6bis/4).	1 volume
24	17 février 1958 - 20 mai 1962 (6bis/5).	1 volume
	C. ANNEXES	
25	25 - 38 COPIES D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ. 1922-1935. 1922.	

		1 chemise
26	1923.	1 chemise
27	1924.	1 chemise
28	1925.	1 chemise
29	1926.	1 chemise
30	1927.	1 chemise
31	1928.	1 chemise
32	1929.	1 chemise
33	1930.	1 chemise
34	1931.	
35	1932.	1 chemise
36	1933.	1 chemise
		1 chemise
37	1934.	1 chemise
38	1935.	1 chemise
20	39 - 63 COPIES DE BAUX. 1931-1957.	
39	1931.	1 chemise
40	1932.	1 chemise

41	1933.	1 chemise
42	1934.	1 chemise
43	1935.	1 chemise
44	1936.	1 chemise
45	1937.	1 chemise
46	1938.	1 chemise
47	1939.	1 chemise
48	1940.	1 chemise
49	1941.	1 chemise
50	1942.	1 chemise
51	1943.	1 chemise
52	1944.	1 chemise
53	1945.	1 chemise
54	1946.	1 chemise
55	1947.	1 chemise
56	1948.	1 chemise

57	1949.	1 chemise
58	1950.	1 chemise
59	1951.	1 chemise
60	1952.	1 chemise
61	1954.	1 chemise
62	1955.	1 chemise
63	1957.	1 chemise

# II. DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE SUCCESSION 64 - 72 REGISTRES DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE SUCCESSION ET DE MUTATION PAR DÉCÈS (SÉRIE 47). 1931-1976. 64 1er octobre 1931 - 3 août 1933 (47/1). 1 volume 65 4 août 1933 - 5 juillet 1935 (47/2). 1 volume 66 6 juillet 1935 - 13 mai 1937 (47/3). 1 volume 15 mai 1937 - 11 avril 1939 (47/4). 67 1 volume 68 2 janvier 1959 - 3 janvier 1963 (47/12). 1 volume 4 janvier 1963 - 10 mars 1967 (47/13). 69 1 volume 70 13 mars 1967 - 29 juin 1971 (47/14). 1 volume 71 30 juin 1971 - 24 octobre 1975 (47/15). 1 volume 72 27 octobre 1975 - 31 décembre 1976 (47/16). 1 volume

# III. CORRESPONDANCE

	33.4.423. 31.37.4.42	
73	73 - 95 REGISTRES DE CORRESPONDANCE (SÉRIE 49). 19. 11 janvier 1922 - 14 avril 1926 (49/1).	22-1976. 1 volume
74	19 avril 1926 - 17 mai 1929 (49/2).	1 volume
75	21 mai 1929 - 15 octobre 1930 (49/3).	1 volume
76	18 octobre 1930 - 11 juillet 1932 (49/4).	1 volume
77	12 juillet 1932 - 2 octobre 1933 (49/5).	1 volume
78	2 octobre 1933 - 29 octobre 1934 (49/6).	1 volume
79	31 octobre 1934 - 24 décembre 1935 (49/7).	1 volume
80	27 décembre 1935 - 18 mars 1937 (49/8).	1 volume
81	23 mars 1937 - 22 août 1938 (49/9).	1 volume
82	23 août 1938 - 17 février 1940 (49/10).	1 volume
83	19 février 1940 - 30 janvier 1942 (49/11).	1 volume
84	30 janvier 1942 - 6 mai 1943 (49/12).	1 volume
85	7 mai 1943 - 3 octobre 1944 (49/13).	1 volume
86	9 octobre 1944 - 17 août 1946 (49/14).	1 volume
87	17 août 1946 - 25 janvier 1949 (49/15).	1 volume

88	28 janvier 1949 - 9 mai 1950 (49/16).	1 volume
89	11 mai 1950 - 7 février 1954 (49/17).	1 volume
90	7 février 1954 - 21 janvier 1954 (49/18).	1 volume
91	25 janvier 1954 - 27 septembre 1955 (49/19).	1 volume
92	27 septembre 1955 - 25 novembre 1959 (49/20).	1 volume
93	27 novembre 1959 - 23 mars 1966 (49/21).	1 volume
94	24 mars 1966 - 3 juillet 1974 (49/22).	1 volume
95	4 juillet 1974 - 31 décembre 1976 (49/23).	1 volume

	IV. TABLES DES DÉCÈS	
96	96 - 108 TABLES DES DÉCÈS (SÉRIE 54). 1949-1976. 1949-1950 (54/7).	1 volume
97	1951-1952 (54/8).	1 volume
98	1953-1955 (54/9).	1 volume
99	1955-1956 (54/10).	1 volume
100	1957-1958 (54/11).	1 volume
101	1959-1960 (54/12).	1 volume
102	1961-1962 (54/13).	1 volume
103	1963-1964 (54/14).	1 volume
104	1965-1966 (54/15).	1 volume
105	1967-1968 (54/16).	1 volume
106	1969-1970 (54/17).	1 volume
107	1971-1973 (54/18).	1 volume
108	1974-1976 (54/19).	1 volume

	V. SOMMIERS D'ORDRES ET INSTRUCTIONS	
109	109 - 110 SOMMIERS D'ORDRES ET INSTRUCTIONS (SÉRIE 1922-1975. 1922-1975.	56).
		1 volume
110	1946-1953.	1 volume

# VI. REGISTRE DES ÉTRANGERS

Registre des personnes domiciliées hors du Royaume qui possèdent des immeubles situés en Belgique (série 60). 1923-1963.

1 volume

# VII. DÉCLARATIONS DE SUCCESSION ET DE LA TAXE COMPENSATOIRE AUX DROITS DE SUCCESSION

	COMPENSATOIRE AUX DROITS DE SUCCESSION	
112	112 - 157 DÉCLARATIONS DE SUCCESSION (SÉRIE 187). 1 1901.	901-1935.
		1 recueil
113	1902.	1 recueil
114	1903.	1 recueil
115	1904.	
116	1905.	1 recueil
110	1903.	1 recueil
117	1906.	1 recueil
118	1907.	1 recueil
119	1908.	1 recueil
120	1909.	
		1 recueil
121	1910.	1 recueil
122	1911.	1 recueil
123	1912.	
124	1012	1 recueil
124	1913.	1 recueil
125	1914.	1 recueil
126	1915.	

		1 recueil
127	1916.	1 recueil
128	1917.	1 recueil
129	1918.	1 recueil
130	1919.	1 recueil
131	1920.	1 recueil
132	1921.	1 recueil
133	1922.	1 recueil
134	1923.	1 recueil
135	1924.	1 recueil
136	15 janvier 1925 - 30 juin 1925.	1 recueil
137	2 juillet 1925 - 31 décembre 1925.	1 recueil
138	Janvier 1926 - 2 août 1926.	
139	2 août 1926 - 29 décembre 1926.	1 recueil
140	3 janvier 1927 - 1er juillet 1927.	1 recueil
141	1er juillet 1927 - 31 décembre 1927.	1 recueil
142	5 janvier 1928 - 5 juillet 1928.	1 recueil
142	5 janvier 1920 - 5 januer 1920.	1 recueil

143	5 juillet 1928 - 31 décembre 1928.	1 recueil
144	2 janvier 1929 - 5 juillet 1929.	1 recueil
145	5 juillet 1929 - 31 décembre 1929.	1 recueil
146	4 janvier 1930 - 2 juillet 1930.	1 recueil
147	4 juillet 1930 - 27 décembre 1930.	1 recueil
148	6 janvier 1931 - 1er juillet 1931.	1 recueil
149	2 juillet 1931 - 31 décembre 1931.	1 recueil
150	7 janvier 1932 - 5 août 1932.	1 recueil
151	5 août 1932 - 20 décembre 1932.	1 recueil
152	4 janvier 1933 - 25 juillet 1933.	1 recueil
153	26 juillet 1933 - 20 décembre 1933.	1 recueil
154	4 janvier 1934 - 3 août 1934.	1 recueil
155	7 août 1934 - 22 décembre 1934.	1 recueil
156	3 janvier 1935 - 14 août 1935.	1 recueil
157	14 août 1935 - 27 décembre 1935.	1 recueil
158	Déclarations de patrimoine de l'association sans but lucratif Les Témoins de Jéhovah de la Congrégation de Morlanwelz (série 187ter). 1965-1968.	

1 chemise

Pièces relatives aux successions vacantes et en déshérence. 1919-1932.

1 liasse

#### VIII. GUERRE 1940-1945 ET SES SUITES

Correspondance et pièces diverses relatives aux butins de guerre, aux séquestres, aux poursuites pour incivisme et aux opérations de régulation fiscale et monétaire notamment par l'instauration d'un impôt sur le capital. 1940-1946.

1 liasse